

(N° 24 )

## SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1857-1858.

### Projet de Loi qui proroge la loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages.

(Voir les N<sup>os</sup> 42 et 68 de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages (*Bulletin officiel*, n° 519, LIII), est prorogée au 1<sup>er</sup> janvier 1860.

Néanmoins, aucun canal, aucune ligne de chemin de fer, de plus de dix kilomètres de longueur, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Bruxelles, le 2 février 1858.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

(Signé) VERHAEGEN.

*Les Secrétaires,*

(Signé) F. CROMBEZ.

ED. DE MOOR.